



LES EAUX

L'eau entraîne des contraintes pour le propriétaire d'un terrain. Il doit en supporter l'écoulement naturel et recueillir les eaux de pluie sur sa propriété. Si une rivière ou un ruisseau traversent ses terres, il peut en utiliser l'eau, mais doit aussi subir diverses servitudes, selon que le cours d'eau est privé ou domanial.



Les eaux du terrain du dessus coulent chez moi

L'eau du terrain voisin ruisselle sur le mien, en contrebas, et m'inonde. Ai-je un recours contre son propriétaire ? Tout d'abord, sachez que la configuration des lieux est à l'origine de servitudes (voir p.109), réglementées par le code civil. C'est le cas lorsqu'un terrain se situe en contrebas d'un autre. Il supporte l'écoulement des eaux naturelles – eau de pluie, de source, fonte des neiges – à condition qu'elles s'écoulent naturellement. Cette servitude ne joue pas pour les eaux usées ou industrielles, par exemple. Tout propriétaire est libre d'user et de disposer des eaux pluviales tombant sur son terrain (art. 641 al. 1 du code civil), notamment à l'aide d'un réservoir de récupération. Toutefois, les droits de celui qui possède le fonds supérieur ne sont pas illimités.

→ TERRAIN INFÉRIEUR : DROITS ET OBLIGATIONS

Si vous êtes propriétaire du terrain situé en contrebas, vous êtes obligé de subir l'écoulement des eaux du terrain supérieur en

vertu de la servitude d'écoulement des eaux (art. 640 al. 1 du code civil). C'est le cas même si les deux fonds sont séparés par une voie publique ou privée. Cette servitude s'applique aussi bien aux terrains bâtis que non bâtis. La Cour de cassation considère que, dans la mesure où elle résulte uniquement de la configuration naturelle des lieux, cette contrainte ne vous donne droit à aucune indemnité de la part du propriétaire du fonds supérieur, ni pour les dommages subis sur votre terrain à cause du ruissellement ni pour le faire participer à l'aménagement d'un caniveau pour limiter ces dégâts (cass. civ. 3^e, du 14.12.1983, n° 82-14476).

En outre, vous ne pouvez pas empêcher l'écoulement naturel des eaux (art. 640 al. 2 du code civil). Cela ne vous interdit pas d'aménager votre terrain pour limiter la gêne qui en résulte, sous réserve que ces ouvrages ne causent pas de dommages au propriétaire du fonds supérieur. Ainsi, vous pouvez construire un muret dans la partie haute de votre terrain, à condition



La servitude d'écoulement des eaux de ruissellement est une servitude apparente (voir p. 110). Le propriétaire du terrain inférieur n'a donc pas à la mentionner dans l'acte de vente (cass. civ. 3^e du 23.03.2017, n° 15-15266).

de prévoir des orifices pour permettre l'écoulement naturel des eaux.

→ TERRAIN SUPÉRIEUR : DROITS ET OBLIGATIONS

Les choses sont différentes lorsqu'une servitude est accentuée par la main de l'homme. En principe, le propriétaire du fonds supérieur ne doit pas aggraver la servitude d'écoulement (art. 640 al. 3 du code civil).

Pas d'aggravation de la servitude

Le propriétaire du terrain supérieur ne doit pas créer d'aménagements qui aggraveraient la servitude d'écoulement des eaux (de pluie ou de source) pesant sur la parcelle voisine en les faisant s'écouler plus rapidement et plus abondamment. Bien souvent, cette aggravation résulte de travaux de construction qui modifient le terrain (par exemple, un talus) ou qui imperméabilisent les sols (comme la réalisation d'un revêtement goudronné ou bétonné).

Ainsi, il a été jugé que le propriétaire qui a installé des canalisations pour recueillir non seulement les eaux provenant de son propre fonds, mais aussi celles de la voirie et celles émanant d'autres maisons du lotissement a aggravé la servitude pesant sur le terrain de son voisin (cass. civ. 3^e, du 16.10.2012, n° 11-20592). Mais il a aussi été jugé que la destruction d'un muret par le propriétaire du fonds supérieur pouvait être de nature à aggraver la situation du possesseur du fonds inférieur (cass. civ. 3^e, du 13.11.1970, n° 68-14247).

Une indemnisation en cas d'aggravation

Lorsqu'elle est aggravée, la servitude de ruissellement des eaux pluviales donne lieu à une indemnité au profit du propriétaire du fonds inférieur (art. 641 al. 2 du code civil). De même, lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux de source sur son terrain, celui du fonds inférieur doit les

recevoir, mais a droit à une indemnité si leur écoulement lui cause des dommages (art. 641 al. 3 et 4 du code civil).

Pour déterminer s'il y a aggravation de la servitude, les juges se fondent généralement sur un rapport d'expertise. L'indemnisation peut alors consister en un dédommagement pécuniaire ou prendre la forme d'une réparation en nature, comme des travaux faisant cesser l'aggravation du ruissellement ou des travaux de remise dans l'état antérieur. Mais le propriétaire du terrain inférieur ne peut pas être tenu de réaliser des travaux sur son propre fonds (cass. civ. 3^e, du 29.9.2010, n° 09-68608).

Attention, lorsqu'elle est subie par une maison, une cours, un parc, un jardin ou un enclos attenants aux habitations, la servitude ne peut pas être aggravée. Le propriétaire du fonds inférieur a la possibilité d'exiger le rétablissement de l'écoulement naturel antérieur (art. 641 al. 5 du code civil).

Parfois, l'aggravation provient de travaux réalisés par les collectivités publiques, tels que la création ou l'élargissement d'une route, la suppression d'un talus... Si vous subissez une aggravation de la servitude d'écoulement des eaux sur votre terrain, vous pouvez demander une indemnisation au tribunal administratif. Pour les mêmes litiges entre particuliers, il faut s'adresser au tribunal d'instance. ■



L'interdiction faite au propriétaire du fonds inférieur de construire une digue

pour empêcher l'écoulement naturel des eaux ne s'applique pas lorsque le terrain est bordé par une rivière ou un fleuve. Dans ces cas, vous avez le droit de construire un ouvrage pour vous prémunir d'une inondation due au débordement du cours d'eau.

→ Le rôle de la commune

UN ZONAGE POUR LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS

Les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique, les « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » (art. L 2224-10 du code général des collectivités territoriales). Un propriétaire victime d'une inondation peut s'appuyer sur cet article pour engager la responsabilité de la commune s'il démontre l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice qu'il estime avoir subi et l'absence de délimitation par celle-ci d'une telle zone (CAA de Douai 28.11.2012, Req. n° 12DA00534).



J'ai découvert une source dans mon jardin

Après avoir réalisé des fouilles, j'ai découvert qu'il existe une source sur mon terrain. Mon voisin me reproche de capter entièrement l'eau de celle-ci pour mon usage personnel. Il revendique la possibilité de l'utiliser. Quels sont ses droits ?

Suis-je propriétaire de l'eau de source qui jaillit sur mon terrain ?

OUI « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous », indique l'article 552 du code civil. Que la source soit souterraine ou qu'elle jaillisse naturellement, vous avez le droit de l'utiliser librement (*art. 642 du code civil*), qu'il s'agisse d'arroser les plantes de votre jardin ou de laver votre voiture, mais aussi pour les besoins éventuels d'une activité agricole ou industrielle sur votre terrain. Vous pouvez même vendre l'eau ! Et rien ne vous oblige à partager votre or bleu avec vos voisins (sauf à certaines conditions pour les habitants de votre commune, voir ci-contre).

Cependant, si la source a un débit suffisant pour donner naissance à un cours d'eau courante, cette dernière devient

« chose commune » : vous gardez votre droit de l'utiliser, mais vous ne pouvez pas détourner son cours naturel (*art. 643 du code civil*).

Ai-je le droit de laisser l'eau de ma source s'écouler librement chez le voisin ?

OUI Si vos travaux ou sondages font surgir une source, vous pouvez la laisser s'écouler librement. Si un terrain se situe en contrebas, il devra accueillir cet écoulement naturel en vertu de la servitude d'écoulement des eaux (voir p. 78). Mais son propriétaire pourra vous demander une indemnité si cela lui cause un préjudice (*art. 641 al 4 du code civil*).

Dois-je autoriser l'utilisation de mon eau au voisin situé en contrebas ?

NON Rien ne vous y oblige, sauf s'il a acquis une servitude d'usage. C'est le cas s'il dispose de cette eau depuis 30 ans grâce à des ouvrages apparents et permanents réalisés sur votre propriété, destinés à l'utiliser ou à en faciliter le passage chez eux (*art. 642*



La servitude d'accès qui bénéficie aux habitants ne s'applique qu'aux eaux de source et eaux courantes. Ne sont donc pas concernés les puits, les étangs ou les mares.

al. 2 du code civil). Dans cette situation, vous pouvez continuer à vous servir de l'eau de source de votre terrain, à condition que cela ne cause pas de préjudice à votre voisin. Mais vous ne pouvez pas la capter entièrement pour votre usage personnel ou la détourner de son cours naturel.

Cependant, pour revendiquer une telle servitude, il faut que les ouvrages d'aménée d'eau soient visibles et apparents. C'est le cas d'une ouverture dans le mur de clôture de votre terrain. En revanche, ça ne l'est pas en présence d'une simple cuve enterrée signalée par une plaque de béton.

Est-il vrai que ma commune peut m'obliger à laisser les habitants se servir de mon eau de source ?

OUI « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation », indique l'article L 210-1 du code de l'environnement. À ce titre, la puissance publique peut autoriser l'usage d'une source privée aux habitants d'une commune, d'un village ou d'un hameau, si elle leur est nécessaire (art. 642 al. 3 du code civil). Ici, seuls les besoins personnels des habitants ou de leurs animaux sont visés, à l'exclusion de leurs activités agricoles ou industrielles. Encore faut-il que la commune soit en mesure de prouver l'état de nécessité. Sinon elle peut être contrainte par le tribunal à cesser le prélèvement de l'eau sur le terrain du proprié-

taire de la source et le dédommager (cass. civ. 3^e, du 21.2.2001, n° 99-10532).

Les habitants ont-ils alors un droit de passage sur mon terrain ?

NON Ils ont le droit d'accéder à l'eau de la source, mais pas de pénétrer librement sur votre terrain. Toutefois, si vous le clôturez, vous devez donner une clé fermant l'accès à la source au maire pour que les habitants puissent y accéder. Vous avez alors droit à une indemnité payée par tous les résidents de la commune et fixée par un expert en fonction du préjudice que vous subissez (art. 642 al 3). Attention ! Si vous avez laissé les choses s'installer et n'avez rien demandé pendant 30 ans depuis le début du prélèvement d'eau par la commune pour ses habitants, vous ne pourrez plus le faire après.

Mon voisin peut-il engager ma responsabilité si ma source cause une inondation chez lui ?

NON Si vous n'avez rien fait qui modifie l'écoulement naturel de cette eau, la servitude d'écoulements s'applique à votre source (voir p. 78). Vos voisins ne peuvent pas vous reprocher les nuisances qui en résulteraient. En revanche, si un dommage survient du fait de la réalisation d'un ouvrage modifiant l'écoulement (un système de récupération des eaux de source, par exemple), votre responsabilité peut être mise en cause. ■



Alimentation, soins d'hygiène, lavage, productions végétales ou animales réservées à la consommation des personnes vivant sur le terrain où se situe l'eau de source **constituent un usage domestique**. Plus généralement, un prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ par an est assimilé à un usage domestique (art. R 214-5 du code de l'environnement).

→ Zoom

CREUSER UN PUIS SUR SON TERRAIN

Si vous souhaitez réaliser un forage sur votre terrain et construire un puits afin de récupérer l'eau pour votre usage domestique (arrosage, lavage des voitures, utilisation dans les toilettes...), vous devez faire une déclaration au maire de votre commune au plus tard un mois avant le début des travaux. Pour cela, remplissez l'imprimé cerfa n° 13837*02, disponible en mairie

ou téléchargeable sur service-public.fr. Vous devez indiquer, notamment, si l'eau sera utilisée à l'intérieur d'une habitation et si les eaux recueillies seront rejetées en totalité ou en partie dans le réseau public de collecte des eaux usées. Un mois après la fin des travaux, vous devez signaler cet achèvement et, au besoin, les modifications apportées au projet initial. Si vous comptez utiliser l'eau

pour votre consommation, vous devez faire réaliser une analyse par un laboratoire, à vos frais, et la joindre à votre déclaration d'actualisation (art. R 1321-1 et s. du code de la santé publique). Un accusé de réception doit vous être envoyé au plus tard un mois après chaque déclaration. Un contrôle de l'installation et de l'usage que vous faites de l'eau peut être réalisé tous les 5 ans au maximum, à vos frais.

L'eau de la gouttière du voisin tombe sur mon sol

Je subis un préjudice car l'eau provenant de la gouttière de mon voisin s'écoule directement sur mon terrain. Quels sont mes droits ?

L'eau de pluie doit-elle couler en priorité sur le terrain du voisin ?

OUI Les eaux pluviales qui ruissellent sur le toit du voisin doivent s'écouler d'abord sur son terrain (art. 681 du code civil). Après, si elles atterrissent sur le vôtre, vous êtes tenu de les accueillir en vertu de la servitude de ruissellement des eaux (voir p. 78). De même, si les eaux qui ruissellent sur son toit tombent sur la voie publique, puis atteignent votre terrain situé en contrebas, sa responsabilité ne peut pas être engagée. La Cour de cassation a jugé que : « Le proprié-

taire qui laisse, conformément aux dispositions de l'article 681 du code civil, se déverser sur son propre fonds ou sur la voie publique, dans les conditions fixées par les règlements de police, les eaux pluviales provenant du toit de son immeuble, n'est pas tenu, après qu'elles aient atteint le sol, de les empêcher de s'écouler selon la pente naturelle du terrain » (cass. 3^e civ. du 11.5.1976, n° 75-10074).

Le propriétaire d'une maison construite en limite séparative doit-il poser une gouttière ?

OUI En vertu de l'article 641 du code civil, pour permettre aux eaux pluviales de s'écouler en priorité sur son terrain, votre voisin doit installer une gouttière qui les canalisera pour les évacuer chez lui. C'est la servitude « d'égout de toit ».

→ Zoom

LA COMMUNE N'EST PAS TENUE DE COLLECTER LES EAUX PLUVIALES

Rien n'oblige les communes à collecter les eaux de pluie ruisselant sur la voie publique. En l'absence de réseau d'eaux pluviales, les propriétaires ont le droit de les laisser s'écouler sur le domaine public. Cependant, les maires peuvent interdire ou soumettre à prescriptions particulières le rejet d'eaux de pluie sur la

voie publique. Elles sont inscrites dans le Plan local d'urbanisme ou un règlement d'assainissement. Les communes exigent souvent la séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Si un réseau d'eaux pluviales existe, les documents d'urbanisme ou un règlement d'assainissement peuvent prévoir que les habitants sont tenus, à leurs frais, de s'y raccorder, et lister des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements.



La gouttière du voisin peut-elle dépasser sur mon terrain ?

NON Si sa gouttière empiète sur la limite séparative, vous avez la possibilité d'exiger qu'il la déplace. Cela peut, parfois, le contraindre à modifier la pente du toit. Cependant, si vous avez laissé la gouttière dépasser sans rien dire pendant 30 ans, vous ne pouvez plus l'obliger à la déplacer : il a acquis une « servitude de surplomb » par prescription trentenaire (voir p. 111). Deux autres cas lui permettent de s'en prévaloir pour ne pas la déplacer : s'il y a une incertitude sur la limite séparative des deux propriétés, il est présumé propriétaire de la bande de terrain sous la gouttière; de même, si un propriétaire a posé une gouttière, puis a divisé son terrain pour en vendre une parcelle, de telle sorte que la gouttière dépasse sur la partie vendue, le propriétaire de celle-ci doit supporter cette servitude. ■



Une rivière privée borde ma propriété

Une rivière privée sépare ma propriété de celle de mon voisin. Celui-ci a, il y a quelque temps, installé un barrage sur ce cours d'eau, en a-t-il le droit ?

L'eau est une « chose commune », c'est-à-dire qu'elle n'appartient à personne en particulier et que tout le monde peut l'utiliser. Mais ce principe s'articule avec un autre : le droit de propriété immobilière. Concrètement, cela signifie que, si tout le monde a le droit de pêcher ou de prélever de l'eau pour ses besoins personnels, personne ne peut, pour autant, accéder librement aux berges d'une rivière qui appartiennent à un propriétaire privé.

De même, tout un chacun peut nager ou naviguer sur un cours d'eau, mais nul n'a le droit d'accoster sur la rive d'un propriétaire privé. En outre, si ce dernier a dressé un barrage, posé un grillage ou tout autre ouvrage (dans le respect de la réglementation), ce droit de nager ou de naviguer est réduit à néant. De son côté, le propriétaire riverain dispose aussi du droit à l'eau, mais

est tenu à des obligations : entretenir la rive et respecter les droits d'un autre propriétaire riverain.



L'EXERCICE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES RIVES

Si la rivière traverse une propriété privée, les deux rives appartiennent au même propriétaire. Il peut déplacer le cours d'eau, dans la mesure où son emplacement initial n'est pas modifié à la limite en aval de la propriété. Si la rivière sépare deux terrains, chaque riverain est propriétaire de la moitié du lit, suivant une ligne tracée au milieu de celle-ci (*art. L 215-2 du code de l'environnement*).

Le droit de puiser l'eau

Puisque la rivière sépare vos propriétés, votre voisin et vous pouvez y puiser de l'eau pour l'irrigation de votre terrain jusqu'à 1 000 m³ par an... Vous ne pouvez pas l'utiliser pour remplir votre piscine, par exemple. Pour vérifier que vous ne dépassez pas cette limite, vous pouvez installer un compteur d'eau. En période de sécheresse, un ●●

... arrêté préfectoral affiché en mairie peut, toutefois, vous interdire tout prélèvement. Votre voisin a le droit, pour les besoins de ce puisage, de poser des équipements, tels qu'une pompe ou un barrage. Pour cela, il est parfois nécessaire de prendre appui sur la rive opposée vous appartenant. Vous ne pouvez pas vous y opposer, mais votre voisin doit alors vous verser une « juste et préalable indemnité » (*art. L 152-17 du code rural et de la pêche maritime*). C'est ce qu'on appelle une servitude d'appui. Celle-ci ne s'applique pas sur les bâtiments, les cours et les jardins attenants aux habitations. Notez que, puisque votre voisin bénéficie d'une servitude d'appui sur votre rive pour poser son barrage, vous pouvez en demander l'usage commun en contribuant pour moitié aux frais de construction et d'entretien. Aucune indemnité ne vous est alors due.



Les riverains peuvent se regrouper en association syndicale de propriétaires dont l'objet est d'entretenir et d'aménager les cours d'eau (*art. 1 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1.7.2004*).

Le droit de prélever les produits naturels

En tant que riverain du cours d'eau vous avez le droit, sur la partie qui vous appartient, de prélever la vase, le sable et les pierres, à condition de ne pas modifier le régime de l'eau et de ne pas causer de préjudice au propriétaire situé en aval.

Le droit de pêche

Vous avez aussi un droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, l'autre rive appartenant à un autre propriétaire (*art. L 435-4 du*

code de l'environnement). Cela à condition de respecter les périodes d'ouverture de la pêche, d'adhérer à une association agréée de pêche et de payer la redevance. Vous pouvez aussi signer un bail de pêche avec une association. Vous devez alors laisser un accès aux pêcheurs qui en sont membres.



L'OBLIGATION D'ENTRETIEN

En contrepartie de votre droit d'usage, votre voisin et vous êtes tenus d'assurer l'entretien régulier du cours d'eau pour le « maintenir dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique » (*art. L 215-14 du code de l'environnement*). Il s'agit de supprimer tout obstacle (tronc d'arbre, branches, objets flottants ou non, etc.) ainsi que toute accumulation de vase, de terre, ou encore de graviers. Vous devez aussi entretenir la végétation qui pousse sur les berges en l'élaguant ou en la taillant. Aucune autorisation n'est nécessaire pour les petits travaux d'entretien. Pour des opérations plus importantes ou si vous avez des doutes, renseignez-vous au préalable auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Si vous ne vous acquittez pas de votre obligation d'entretien, la commune peut y procéder d'office à vos frais, après une mise en demeure infructueuse (*art. L 215-16 du code de l'environnement*).

Les collectivités territoriales (communes, départements, régions) peuvent également mener des opérations plus vastes d'entretien des rivières privées pour préserver le milieu aquatique et limiter les risques d'inondation dus à un mauvais entretien. Elles doivent alors déclencher une procédure de déclaration d'intérêt général auprès du préfet, qui donne son autorisation après enquête publique. La collectivité peut décider d'une participation financière des riverains qui ont rendu les travaux nécessaires (par leur négligence, par exemple). Ces derniers sont tenus de permettre le passage aux services d'entretien pour faire leur travail. ■

→ Evolution naturelle

QUAND LA RIVIÈRE SE DÉPLACE

Avec le temps, le lit du cours d'eau peut se déplacer. Les propriétaires qui voient la rivière s'établir sur leur terrain et, de ce fait, réduire la surface de celui-ci, doivent supporter son passage sans indemnité. Mais, dans l'année qui suit le changement de lit du cours d'eau, le propriétaire du fonds sur lequel il s'établit et le propriétaire du terrain sur lequel il passait peuvent procéder aux travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif, à condition que cela n'aille pas à l'encontre d'une opération entreprise par les collectivités locales pour gérer et entretenir la rivière (*art. L 215-4 du code de l'environnement*).

Un cours d'eau domanial traverse mon terrain

La propriété que vous venez d'acheter est riveraine d'un cours d'eau domanial. Vous aimeriez clore votre terrain, mais votre voisin vous a mis en garde sur l'obligation de respecter certaines servitudes. Quels sont vos droits et vos contraintes ?

Les eaux domaniales appartiennent au domaine public de l'État ou des collectivités territoriales. Le domaine public correspond au lit mineur du cours d'eau qui s'arrête au niveau le plus haut de l'eau avant débordement. C'est, dès lors, la rive la plus basse qui fixe la limite de votre propriété.

L'État (ou la collectivité) assume l'entretien (curage) du lit du cours d'eau. Vos seules obligations en tant que riverain sont donc de laisser passer les entreprises de nettoyage et d'élagage, les agents chargés de la surveillance des travaux, ainsi que tous les engins nécessaires. Vous êtes également tenu d'entretenir les berges dans les limites des servitudes décrites ci-après.

→ HALAGE ET MARCHEPIED

Un cours d'eau public génère une servitude spécifique, dite de « halage ». Résurgence d'une époque où il fallait permettre l'accès aux chevaux qui assuraient la traction des embarcations depuis la rive. Aujourd'hui, ce chemin sert avant tout au passage du personnel d'entretien des canaux et des écluses, ainsi qu'à la promenade. En tant que riverain, vous devez laisser libre une bande d'une largeur de 7,80 mètres sur le terrain longeant le cours d'eau. Celle-ci se mesure à partir de la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. S'y ajoute une seconde bande

de 1,95 mètre (voir ci-après). Soit 9,75 mètres au total sur lesquels vos droits en tant que riverain sont donc limités.

Un cours d'eau public génère aussi, sur la rive opposée à celle de halage, une servitude de « marchepied ». Destinée à l'origine aux manœuvres des bateliers, elle sert à présent à celles des bateaux de tourisme. Cette contrainte subsiste même s'il n'y a plus de chemin de halage. Vous devez laisser l'accès à cette bande de 3,25 mètres (réduction possible à 1,50 mètre sur décision de l'autorité gestionnaire), calculée de la même façon que la servitude de halage.

→ DES CONTRAINTES LIÉES AUX SERVITUDES

Il est interdit de clore et de planter une haie d'arbres ou d'arbustes, de construire (un abri de jardin, par exemple) et d'entreposer des objets sur les bandes de 7,80 mètres (servitude de halage) et de 3,25 mètres (marchepied). Faute de quoi, outre une amende de 1 500 € (*art. L.2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques - CGPPP*), vous pouvez être condamné à une remise en état des lieux à vos frais ou à rembourser l'État (en cas de prise en charge).

Petite tolérance, il est possible d'installer un banc ou des plantations de faible hauteur sur la bande de 1,95 mètre (halage). ■



Au total, moins de 5 % des cours d'eau sont publics.

Pour vous assurer de leur classement, adressez-vous à la direction départementale des territoires (DDT). Coordonnées sur l'annuaire.service-public.fr

→ Usage domestique

L'EAU, BIEN COMMUN

Même si le cours d'eau ne vous appartient pas, vous êtes libre d'y puiser de l'eau, considérée comme une chose commune. À condition de limiter son utilisation à un usage domestique (arrosage du jardin, nettoyage de la voiture...). Évidemment, il est interdit de tarir le cours d'eau ou de le polluer !